



Révision de l'arrêté cadre sécheresse

CONSULTATION DU PUBLIC

du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021 inclus

en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

I) Contexte

L'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le Calvados a été pris en 2012. Il a déjà été utilisé à plusieurs reprises et certaines améliorations sont nécessaires afin de lui donner plus de souplesse dans son application, de l'adapter aux différentes évolutions du cadre réglementaire et de prendre en compte les derniers états de la connaissance des milieux aquatiques du département.

L'arrêté cadre sécheresse fixe la liste des restrictions d'usages de l'eau que peut prendre le préfet du Calvados afin de protéger les milieux aquatiques tout en garantissant l'approvisionnement en eau potable pour la population de manière durable. Ces restrictions d'usages sont formalisées par la prise d'un arrêté sécheresse ayant nécessairement un caractère temporaire et qui est levé dès que les indicateurs montrent un retour à une tendance durablement meilleure pour le milieu aquatique et la production d'eau potable.

II) Présentation du projet d'arrêté

Principales modifications sur le déclenchement des mesures

Le projet d'arrêté cadre soumis à consultation présente des évolutions portant sur :

- l'actualisation des seuils de déclenchement par rapport aux eaux superficielles ;
- la création des nouveaux seuils basés sur le niveau piézométrique des nappes souterraines et sur l'observation de l'état des petits cours d'eau en tête de bassin.

Ces deux nouveaux critères permettront de pallier les lacunes constatées les années précédentes lorsque la situation méritait de prendre un arrêté de limitation des usages de l'eau mais que l'arrêté cadre ne permettait pas de prendre ces restrictions.

L'actualisation des seuils superficiels a été réalisée grâce à une approche statistique en fonction des périodes de retours constatées. Une période de retour de 2 ans doit permettre

de passer en vigilance, 5 ans pour l'alerte, 10 ans pour l'alerte renforcée et 20 ans pour la crise. Les seuils actuels ne prennent pas en compte les dernières valeurs connues des stations hydrologiques, certaines stations ne sont plus pertinentes, d'autres avaient des seuils qui n'ont jamais été atteints en 50 ans. Les valeurs proposées dans le projet d'arrêté ont fait l'objet d'une approbation par le comité technique (conseil départemental, météoFrance, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Office Français de la Biodiversité (OFB), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction départementale des Territoires et la Mer (DDTM)).

Les niveaux souterrains seront pris en compte grâce à une approche statistique similaire à celle des cours d'eau mais qui sera corrigé afin de tenir compte du cycle pluri-annuel des nappes phréatiques. Les piézomètres présents sur le département ne couvrent pas tous les secteurs géographiques, aussi il a été proposé de définir des zones d'application des mesures afin de ne pas imposer de restrictions d'usages dans une zone alimentée par des eaux souterraines d'une autre nappe ou si le prélèvement est trop éloigné de l'indicateur. Ces nouveaux indicateurs permettront de déclencher des mesures dans des situations identiques à celles de la sécheresse de 2017 (absence de recharge souterraine en période hivernale), sans avoir à attendre que les cours d'eau fléchissent.

L'état des petits cours d'eau en tête de bassin fait partie d'une mission de l'OFB qui alimente ainsi l'observatoire national des débits étiages (ONDE). Le fait de déclencher les mesures sécheresses grâce à ces observations permettra d'intervenir dans les secteurs où il n'y a pas de station hydrologique.

Le projet d'arrêté prévoit également de déclencher des mesures de restriction d'usages similaires à celles des départements voisins lorsque des bassins versants sont à cheval sur les deux départements. En effet lorsque l'aval est en déficit il semble nécessaire que l'amont préserve la ressource et inversement l'état du bassin amont est souvent annonciateur de la situation à venir.

Principaux changements pour les restrictions d'usages

Le projet d'arrêté prévoit de ne pas déclencher systématiquement les mesures de restriction d'usage mais d'avoir un dialogue avec les membres d'un comité sécheresse afin de recueillir leurs avis sur les mesures à prendre, leur périmètre et les niveaux de restriction des usages. Ce comité sécheresse sera composé d'une cinquantaine d'acteurs (État, établissements publics, collectivités, syndicat AEP, exploitants, organismes consulaires, usagers et associations).

Concernant l'agriculture, le projet d'arrêté ne mentionne pas de jours de restrictions ni d'horaires, ce qui permettra de s'adapter à la situation et aux demandes de la profession.

Concernant la gestion des milieux aquatiques, toutes les pratiques pouvant contribuer à la dégradation du milieu pourront être interdites dès le niveau alerte à l'exception des mares de gabions qui pourront faire l'objet d'un prélèvement par semaine et de nuit au niveau alerte. Il est fait exception des mares se remplissant grâce aux grandes marées.

Pour les usages de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) :

- le lavage des véhicules pourra être réduit dès le niveau alerte, à l'exception des stations recyclant l'eau ;

- les usages liés à la sécurité et la salubrité public resteront autorisés (lavage voiries post-marché, sécurité incendie), mais les exercices et les essais pourront être interdits ;
- l'arrosage des pelouses, parcs, jardins pourra être interdit dès le niveau d'alerte. Il est fait exception pour les golfs et les pistes hippiques qui bénéficient d'un arrêté cadre national leur imposant une baisse de la consommation proportionnée aux mesures.

Concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet d'arrêté prévoit de pouvoir stopper complètement leur activité en cas de crise pour prioriser l'approvisionnement de la population, le fonctionnement des services de santé et la sécurité.

III) Conditions de la participation du public

La consultation est effectuée en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Lieux de la consultation

Le projet d'arrêté accompagné des annexes et de la note de présentation seront consultables sur le site internet des services de l'État du Calvados.

<http://www.calvados.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r1647.html>

Délai de consultation

Le délai de consultation est fixé du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021 inclus.

Vous avez la possibilité de formuler vos observations :

- soit par courrier :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Consultation Arrêté Cadre Sécheresse
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN cedex 4**

- soit par voie électronique :

ddtm-observ-sech@calvados.gouv.fr

en précisant dans l'objet du message la mention «consultation arrêté cadre sécheresse».

IV) Suites de la consultation

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État du Calvados pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.